

**Loi n° 2014-6 du 23 avril 2014
régissant l'activité d'affacturage
au Cameroun**

*Le Parlement a délibéré et adopté,
le président de la République promul-
gue la loi dont la teneur suit :*

**Chapitre I
Dispositions générales**

Article premier.- (1) La présente loi régit l'activité d'affacturage au Cameroun.

(2) L'affacturage est exercé par les établissements de crédit agréés par l'autorité monétaire, après avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale.

Article 2.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci après sont admises :

- *adhérent* : entreprise qui transfère des créances commerciales à court terme à l'affactureur, afin d'en obtenir un paiement à une date convenue ;

- *affacturage* : opération par laquelle, l'adhérent transfère par une convention écrite, avec effet subrogatoire, ses créances à l'affactureur, qui, moyennant rémunération, lui règle par avance tout ou partie du montant des créances transférées, tout en supportant ou non, selon la convention des parties, les risques d'insolvabilité éventuelle sur les créances cédées ;

- *affacturage avec recours* : convention d'affacturage par laquelle l'affactureur se réserve la faculté de se faire rembourser par l'adhérent, en cas d'insolvabilité du débiteur ;

**Law No. 2014/6 du 23 April 2014
governing factoring in Cameroon**

The Parliament deliberated and adopted, the President of the Republic hereby enacts the law set out below:

**Chapter I
General Provisions**

Section 1: (1) This law governs factoring in Cameroon.

(2) Factoring shall be practised by credit establishments approved by the monetary authority with the assent of the Central African Banking Commission.

Section 2: The following definitions shall apply in this law and its instruments of implementation:

- *adherent*: enterprise which assigns its short term trade receivables to a factor for payment at an agreed date;

- *factoring*: a transaction whereby an adherent, through a fixed term written subrogation agreement, assigns its receivables to a factor who, against a consideration, advances all or part of the amount of the receivables assigned, whether or not bearing the risk of insolvency of the receivables assigned, depending on the agreement between the parties;

- *factoring with recourse*: factoring agreement whereby the factor is entitled to reimbursement by the adherent in the event of debtor insolvency;

- *affacturage sans recours* : convention d'affacturage par laquelle l'adhérent n'octroie aucune garantie à l'affactureur contre l'insolvabilité du débiteur ;

- *affactureur* : établissement de crédit qui accomplit habituellement des opérations d'affacturage ;

- *débiteur* : client de l'adhérent dont la dette commerciale fait l'objet de l'opération d'affacturage ;

- *quittance subrogative* : document ou acte qui matérialise la subrogation de l'affactureur dans les droits de l'adhérent, dans le cadre d'un contrat d'affacturage.

Article 3.- (1) Le contrat d'affacturage concerne les créances commerciales certaines, liquides et exigibles. Toutefois, les créances émises sur les particuliers peuvent faire l'objet de contrat d'affacturage selon des modalités fixées par un texte particulier.

(2) Peuvent être admises en affacturage, une ou plusieurs factures émises sur un client dont le montant individuel ou groupé est au moins égal à la somme de deux cent mille (200 000) francs CFA.

(3) Les créances émises sur les sociétés liées à l'affactureur telles que les filiales et les holdings ne sont admises en affacturage que sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 4.- (1) Les créances résultant d'un contrat d'affacturage peuvent être nanties ou cédées par l'affactureur.

- *factoring without recourse*: factoring agreement whereby the adherent provides the factor no guarantee against debtor insolvency;

- *factor*: credit establishment which habitually engages in factoring transactions;

- *debtor*: customer of the adherent whose commercial debt is the subject of a factoring transaction;

- *subrogation receipt*: document or deed which constitutes material evidence of the factor's subrogation of the rights of the adherent in a factoring contract.

Section 3: (1) A factoring contract shall concern safe, liquid and due trade receivables. However, receivables from individuals may be the subject of a factoring contract under conditions laid down in a separate instrument.

(2) One or several invoices issued to a customer amounting individually or collectively to at least CFAF 200 000 (two hundred thousand) May be accepted in a factoring contract.

(3) Receivables from companies related to the factor such as subsidiaries and holding companies shall be accepted in a factoring contract only subject to compliance with the regulations in force.

Section 4: (1) Receivables arising from a factoring contract may be pledged or assigned by the factor.

(2) En cas de cession de créance, le contrat d'affacturage peut prévoir que l'adhérent se porte caution du ou des débiteur(s) cédé(s).

Chapitre II

De la conclusion et des effets du contrat d'affacturage

Article 5.- (1) Le contrat d'affacturage est établi par acte sous seing privé ou par acte authentique.

(2) Il prend effet à compter de sa date de signature par les parties pour les actes sous seing privé, et à compter de la date d'enregistrement pour les actes authentiques.

(3) Pour être opposable aux tiers, il doit être publié au registre du commerce et du crédit mobilier du siège social de l'adhérent.

Article 6.- (1) Dès la prise d'effet du contrat d'affacturage, l'adhérent transfère à l'affactureur les créances objet dudit contrat. Il transmet également la liste de ses créances objet de gage en faveur d'autres affactureurs. Il subroge l'affactureur dans tous ses droits, actions ou sûretés attachés aux créances cédées.

(2) Le transfert prévu à l'alinéa I ci-dessus s'opère au moyen d'un bordereau récapitulatif de factures émises sur un même client, et validé d'accord parties.

(3) Une quittance subrogative indiquant le montant de la créance objet de l'affacturage est délivrée à l'affactureur

(2) In the event of debt assignment, the factoring contract may stipulate that the adherent stand surety for the assigned debtor(s).

Chapter II

Conclusion and Effects of a Factoring Contract

Section 5: (1) A factoring contract shall be a private agreement or an instrument drawn up by a solicitor.

(2) It shall take effect from the date of its signature by the parties for private agreements and from the date of registration for instruments drawn up by a solicitor.

(3) To be enforceable against third parties, it must be published in the Trade and Personal Property Credit Register of the adherent's registered office.

Section 6: (1) Once the factoring contract takes effect, the adherent shall assign to the factor all or part of his eligible and available receivables which are not under a factoring contract with another factor, or mortgaged to a third party. He shall subrogate the factor to all his rights, actions or guarantees attached to the assigned receivables.

(2) The assignment referred to in Section 6(1) above shall be through a summary statement of the invoices issued to the same customer and validated by mutual agreement.

(3) The adherent shall issue to the factor, a subrogation receipt indicating the amount of the receivables under

par l'adhérent, en même temps que les pièces justificatives.

(4) La quittance visée à l'alinéa 3 ci-dessus est notifiée au débiteur cédé dans un délai de dix (10) jours à compter de sa signature au débiteur cédé, en vue de l'informer de l'existence d'un contrat d'affacturage entre son créancier et l'affactureur.

(5) L'adhérent garantit l'affactureur contre toute contestation d'ordre professionnel ou technique dont ferait l'objet les créances mises en affacturage.

Article 7.- (1) La responsabilité de l'affactureur ne peut être engagée si le litige entre l'adhérent et le débiteur porte sur la fraude ou sur la nature des marchandises ou des services.

(2) L'adhérent qui propose des fausses factures ou des factures portant sur des créances déjà cédées est passible des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

Article 8.- Le contrat d'affacturage contient, à peine de nullité :

- la dénomination ou la raison sociale de l'affactureur ;
- le nom ou la raison sociale du débiteur ;
- le nom ou la raison sociale de l'adhérent ;
- la mention «contrat d'affacturage» ;
- la désignation de la facture et du numéro de bordereau récapitulatif ou tout autre élément permettant d'identifier la créance ;
- le montant ou l'encours maximum du contrat d'affacturage ;
- la mention «avec recours ou sans recours», selon le cas ;

the factoring contract, together with supporting documents.

(4) The receipt referred to in Section 6(3) above shall be notified to the assigned debtor within 10(ten) days of its signature to inform him of the existence of a factoring contract between the creditor and the factor.

(5) The adherent shall provide the factor with guarantee against any professional or technical disputes concerning the receivables under a factoring contract.

Section 7: (1) The factor shall not be liable where the dispute between the adherent and the debtor concerns fraud or the nature of the goods or services.

(2) An adherent who presents forged invoices or invoices for receivables already assigned shall be liable to criminal prosecution provided for by the laws in force.

Section 8: The factoring contract shall contain the following on pain of nullity:

- the factor's business or company name;
- the debtor's name or corporate name;
- the adherent's name or corporate name;
- the indication "factoring contract";
- the description of the invoice and the number of the summary statement of invoices or any other element that may help to identify the receivable;
- the maximum outstanding amount of the factoring contract;
- the indication "with recourse or without recourse", as appropriate;

- la durée du contrat ;
- la date de prise d'effet du contrat ;
- les signatures de l'adhérent et de l'affactureur ;
- la mention de la subrogation ;
- le mode de règlement laissant trace écrite.

Article 9.- Le bordereau récapitulatif est signé par l'adhérent. La signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit prévu par la législation en vigueur.

Article 10.- (1) La mention subrogative du contrat d'affacturage indique notamment la dénomination, le siège social et l'adresse de l'affactureur qui doit recevoir le paiement du client.

(2) La mention prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est inscrite sur un tampon sécurisé qui est remis à l'adhérent au moment du démarrage du contrat. Elle peut également être transcrite sur la facture informatisée ou par tous autres moyens laissant trace écrite.

Article 11.- (1) L'adhérent joint à la facture faisant l'objet de l'affacturage, les pièces attestant que la marchandise a été livrée ou que la prestation de service a été effectuée.

(2) Les pièces mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 12.- L'adhérent ne peut ni retirer, ni révoquer son engagement après le paiement effectué par l'affactureur.

- the term of the contract;
- the contract effective date;
- the signatures of the adherent and the factor;
- the subrogation notice;
- the payment method leaving a paper trail.

Section 9: The adherent shall sign the summary statement of invoices either manually or through any non manual process provided for by the laws in force.

Section 10: (1) The subrogation notice of the factoring contract shall notably indicate the business name, registered office and address of the factor who should receive payment from the customer.

(2) The notice referred to in Section 10(1) above shall be inscribed on a forgery proof pad which shall be handed to the adherent at the start of the contract. It may also be transcribed on the computerized invoice or through any other means leaving a paper trail.

Section 11: (1) The adherent shall attach to the factoring invoice documents proving that the goods have been supplied or that the services have been performed.

(2) The documents referred to in Section 11(1) above shall be determined by regulation.

Section 12: The adherent may neither withdraw nor revoke his undertaking after payment by the factor.

Chapitre III De l'extinction du contrat d'affacturage

Article 13.- (1) Le contrat d'affacturage prend fin à l'arrivée du terme. Il peut également prendre fin sur dénonciation de l'une des parties au contrat en raison de l'inexécution dûment constatée des obligations incombant à l'autre partie.

(2) Lorsque le contrat d'affacturage est avec recours, l'affactureur se réserve la faculté de se faire rembourser par l'adhérent en cas d'insolvabilité du débiteur.

(3) Lorsque le contrat d'affacturage est sans recours, l'insolvabilité du débiteur n'est pas garantie par l'adhérent.

Article 14.- (1) Les causes d'extinction des créances objet de l'affacturage ne peuvent affecter les obligations liées au contrat que si celui qui les invoque en rapporte la preuve.

(2) Le paiement comme cause d'extinction n'est libératoire que s'il intervient entre le débiteur cédé et l'affactureur et ce, à compter de la signature de la quittance subrogative.

(3) La compensation comme cause d'extinction des obligations liées au contrat d'affacturage ne peut prospérer que si la créance dont la compensation est contestée est antérieure à l'inscription du contrat d'affacturage au registre du commerce et du crédit mobilier.

Chapter III Termination of Factoring Contract

Section 13: (1) The factoring contract shall end upon expiry of its term. It may also end upon termination by one of the parties to the contract on grounds of duly established non fulfilment of the obligations of the other party.

(2) Where the factoring contract is with recourse, the factor shall be entitled to reimbursement by the adherent in the event of the debtor's insolvency.

(3) Where the factoring contract is without recourse, the adherent shall not provide guarantee against the debtor's insolvency.

Section 14: (1) The causes of extinguishment of the receivables under the factoring contract may affect the contractual obligations only if the party that invokes them can provide proof thereof.

(2) Payment as cause of extinguishment shall be tantamount to discharge only if such payment is made between the assigned debtor and the factor and with effect from the date of signature of the subrogation receipt.

(3) Offsetting as cause of extinguishment of the obligations of the factoring contract may apply only where the receivable whose offsetting is disputed predates the registration of the factoring contract in the Trade and Personal Property Credit Register.

Chapitre IV Des modalités financières

Article 15.- (1) La rémunération du contrat d'affacturage comprend :

- la commission de service qui rémunère l'affactureur au titre de sa prestation d'affacturage ;

- la commission financière destinée à rémunérer l'avance de trésorerie faite par l'affactureur.

(2) La fixation de la rémunération du contrat d'affacturage visée à l'alinéa 1 ci dessus doit être conforme au règlement en vigueur.

Article 16.- (1) Le contrat d'affacturage prévoit une retenue de garantie prélevée sur chaque facture et destinée à couvrir le risque de factures impayées.

(2) La retenue de garantie est restituée par l'affactureur à l'adhérent à la fin de la relation contractuelle, déduction faite des sommes éventuellement dues par l'adhérent.

(3) Les modalités de constitution et de remboursement de la retenue de garantie sont fixées par voie réglementaire.

Article 17.- (1) Il est constitué, par les établissements de crédit exerçant les opérations d'affacturage, un fonds de garantie destiné à les prémunir contre l'insolvabilité des débiteurs.

(2) Les modalités de constitution et de fonctionnement dudit fonds sont fixées par voie réglementaire, après avis conforme de la Commission bancaire de

Chapter IV Financial Terms and Conditions

Section 15: (1) Factoring contract remuneration shall comprise:

- service fee which remunerates the factor for its factoring service;

- financial fee designed to remunerate the cash advance made by the factor.

(2) The fixing of the factoring contract remuneration referred to in Section 15(1) above must comply with the laws in force.

Section 16: (1) The factoring contract shall provide for a holdback deducted from each invoice and designed to cover the risk of unpaid invoices.

(2) The factor shall refund the holdback to the adherent at the end of the contractual relation, less any amounts owed by the adherent.

(3) Conditions for collecting and reimbursing holdbacks shall be laid down by regulation.

Section 17.- (1) Credit establishments carrying out factoring transactions shall establish a guarantee fund to protect themselves against debtor insolvency.

(2) Conditions for the establishment and functioning of the said funds shall be laid down by regulation, with the assent of the Central African Banking

l'Afrique centrale.

Article 18.- Les règlements par l'affactureur au profit de l'adhérent, ainsi que les paiements du débiteur à l'affactureur, sont effectués par tout moyen laissant trace écrite.

Article 19.- Les intérêts moratoires sont acquis à l'affactureur en tant qu'accessoire de la créance objet de l'affacturation, à compter de l'échéance de paiement de la facture.

Chapitre V **Dispositions diverses et finales**

Article 20.- Tout litige né de l'exécution du contrat d'affacturation est soumis à l'arbitrage, sauf stipulation contraire des parties indiquant expressément dans le contrat, le recours à la juridiction étatique compétente.

Article 21.- (1) Les établissements de crédit exerçant les activités d'affacturation avant la promulgation de la présente loi, disposent d'un délai de deux (2) ans pour s'y conformer.

(2) Toutefois, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats en cours à la date de son entrée en vigueur.

Article 22.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 avril 2014.
Le président de la République,
Paul Biya.

Commission.

Section 18.- Payments made by the factor of the adherent as well as payments made by the debtor to the factor shall be through any means leaving a paper trail.

Section 19.- The factor shall be entitled to default interest as an accessory of the receivable which is the subject of factoring, with effect from the invoice payment date.

Chapter V **Miscellaneous and Final Provisions**

Section 20.- Any dispute arising from the execution of factoring contract shall be submitted to arbitration, except the parties otherwise expressly stipulate recourse to the competent State court in contract.

Section 21: (1) Credit establishments engaged in factoring prior to the enactment of this law shall be allowed a period of 2 (two) years to comply with its provisions.

(2) However, the provisions of this law shall not apply to contracts that are ongoing on the date of its entry into force.

Section 22: This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 23 April 2014.
Paul Biya,
President of the Republic.